



Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables

NOTICE EXPLICATIVE

Cadre juridique

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale dans lequel les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune doit donc délibérer sur l'identification des zones d'accélération après concertation des habitants.

Contexte communal

La commission communale d'aménagement du territoire réuni le 25/06/2024, a rappelé qu'il s'agit d'identifier des zones potentielles et qu'il n'y a pas de projet à ce stade.

Elle a ensuite identifié de zones liées au développement photovoltaïque :

- Les parkings pouvant recevoir des ombrières solaires photovoltaïques
- Une zone sur le terrain SOTRAV pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques au sol :

<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

La commission a également constaté que les toits de tous les bâtiments situés sur la commune (entreprises, maisons, bâtiments publics, exploitations agricoles, ...) étaient déjà répertoriés sur la carte.

La commission a également validé le planning suivant :

- Concertation publique pendant 1 mois du 12/09 au 12/10/2024 sur les zones identifiées
- Modalités : mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, des cartes issues du portail des ZAEnR et d'un registre papier pour que chacun puisse consigner ses observations et propositions
- Bilan de la concertation en commission Aménagement du Territoire du 15/10/2024
- Délibération en Conseil municipal du 22/10/2024
- Transmission aux services de l'Etat et à Fougères Agglomération pour alimenter son Schéma directeur des énergies renouvelables (SDEnR) fin octobre 2024

L'ensemble de ces éléments a été présenté au conseil municipal lors de sa séance du 09/07/2024 (DEL n°2024/05-047)

A Saint Sauveur des Landes le 06.09.2024

Le maire,

Christophe DERoyer